



## Les juridictions turques n'auraient pas dû condamner un journaliste à des dommages-intérêts pour la publication d'articles critiques à l'égard du Premier ministre

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour en l'affaire [Tuşalp c. Turquie](#) (requête n° 32131/08) la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

**À la violation de l'article 10** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait le grief d'un journaliste relatif à sa condamnation au paiement de dommages-intérêts pour diffamation en raison de la publication de deux articles critiquant le Premier ministre, Recep Tayyip Erdoğan.

### Principaux faits

Le requérant, Erbil Tuşalp, est un ressortissant turc, né en 1945 et résidant à İzmir (Turquie). Il est journaliste chroniqueur et auteur de plusieurs livres. En décembre 2005 et mai 2006 respectivement, il publia deux articles dans le quotidien *Birgün*, dans lesquels il critiquait le Premier ministre Recep Tayyip Erdoğan.

Le premier article, intitulé « Stabilité », comportait notamment les passages suivants : « le Premier ministre et ses hommes font preuve de stabilité dans la création d'absurdités », « Le jour même où [le Premier ministre] déclare qu'il n'y a pas de condamnation en vertu de l'article 301 du code pénal, des journalistes sont condamnés en vertu de cette disposition » et « [le Premier ministre] ment sur certaines questions, qui concernent aussi bien le revenu national que le budget ou l'inflation ».

Dans le deuxième article, intitulé « Souhaits de prompt rétablissement », le requérant soutenait en particulier que le Premier ministre répondait « aux critiques par des jurons » et était « devenu un paquet de nerfs (...), à tel point qu'il a[avait] exclu l'érection d'un Mémorial du génocide pontique à Thessalonique » L'article concluait que le Premier ministre « souffr[ait] de psychopathie agressive ».

Le Premier ministre engagea une procédure civile en réparation contre le requérant et la société d'édition en raison de la publication des deux articles. Au cours des deux procédures, M. Tuşalp soutint en particulier que les articles n'avaient pas visé à insulter le Premier ministre, mais à le critiquer. Il produisit également des interviews données par le Premier ministre et des articles d'autres journalistes à l'appui de son allégation selon laquelle les articles concernaient en particulier des déclarations du Premier ministre sur la stabilité en Turquie et ses effets positifs, ainsi que des incidents démontrant que le Premier ministre s'était montré tendu dans les mois précédents. En septembre et décembre 2006 respectivement, le tribunal civil de première instance d'Ankara ordonna

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

au requérant et à la société d'édition d'indemniser le Premier ministre à hauteur de 10 000 livres turques au total, estimant que les observations formulées dans les articles allaient au-delà de la critique admissible. La Cour de Cassation refusa d'examiner les demandes présentées par M. Tuşalp aux fins d'obtenir la rectification des décisions, au motif que les montants en jeu en l'espèce n'atteignaient pas le seuil requis pour une procédure de rectification.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 10, le requérant se plaignait de sa condamnation à des dommages-intérêts par les juridictions civiles turques.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 juin 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Danutė **Jočienė** (Lituanie), *présidente*,  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Işıl **Karakaş** (Turquie),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 10

La Cour estime que les décisions définitives rendues dans les procédures de réparation introduites par le Premier ministre turc pour la protection de ses droits personnels ont constitué une ingérence dans le droit de M. Tuşalp à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par le droit turc et poursuivait le but légitime de la réputation et des droits d'autrui aux fins de l'article 10.

Quant à la question de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour relève que, dans les articles litigieux, M. Tuşalp formulait des observations sur des faits et sujets d'actualités tels que la conduite prétendument illégale de politiciens de haut rang et la réaction prétendument agressive du Premier ministre à plusieurs événements. Il s'agissait donc sans aucun doute de questions importantes dans une société démocratique, dont le public avait intérêt à être informé et relevant du débat politique.

Dans les deux procédures d'indemnisation, le plaignant était le Premier ministre, donc un homme politique de tout premier plan. La Cour rappelle que les limites de la critique admissible sont plus larges pour les hommes politiques que pour les simples particuliers. Le plaignant aurait donc dû montrer un plus grand degré de tolérance. Même si l'on part du principe, comme les juridictions turques l'ont fait, que le langage utilisé dans les articles était provocateur et que certaines expressions pouvaient être considérées comme insultantes, il s'agissait pour la plupart de jugements de valeur fondés sur des faits ou événements particuliers déjà connus du grand public, ainsi que le démontrent certaines des citations produites par M. Tuşalp dans le cadre des procédures internes. Les juridictions turques ne semblent pas avoir tenté de faire un tri entre les déclarations

de fait et les jugements de valeur dans les articles, ni avoir examiné si les articles avaient été publiés de bonne foi.

Certes, le requérant a employé un style satirique pour faire part de vives critiques. A cet égard, la Cour rappelle que la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. En conséquence, la Cour ne saurait estimer que les remarques, certes très critiques, relevées par les juridictions turques puissent être qualifiées d'attaques personnelles gratuites contre le Premier ministre. De plus, rien dans le dossier ne porte à croire que les articles aient eu un effet quelconque sur la carrière politique de M. Erdoğan ou sur sa vie professionnelle ou privée.

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les juridictions turques ont failli à établir de manière convaincante l'existence d'un besoin social impérieux nécessitant de faire prévaloir les droits de la personnalité du Premier ministre sur les droits du requérant et l'intérêt général à promouvoir la liberté de la presse lorsque des questions d'intérêt public sont en jeu. Les décisions à l'encontre de M. Tuşalp ont donc été disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi. Le montant qu'on lui a ordonné de payer à titre d'indemnisation, ainsi que celui-ci qui a été demandé à la société d'édition, constituaient des sommes importantes, qui sont de nature à dissuader d'autres personnes de critiquer des fonctionnaires et donc à limiter les flux d'informations et d'idées. En conséquence, il y a eu violation de l'article 10.

### Article 41

Au titre de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable), la Cour dit que la Turquie doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.